

SIGNALISATION

REGISTRES DE SÉCURITÉ

Code du travail R4227-39

et code de la construction et de l'habitation R 123 - 51

REGISTRE EN CLASSEUR

Registre de sécurité incendie

Tenue obligatoire :

- pour les établissements industriels et commerciaux (article R. 232-12-21).
- pour tous les établissements recevant du public (ERP) de type L, M, N, O, P, R, S, T, U, V, W, X, Y, OA et REF (article R 123-51),
Registre valable pour un établissement comprenant de 1 à 4 bâtiments.

Bloc complémentaire

Bloc de feuillets perforés à intercaler dans le registre de sécurité incendie :

- complément nécessaire pour tout établissement de plus de 4 bâtiments, chaque bloc est valable pour 3 bâtiments supplémentaires,
- permet de prolonger la durée de vie du registre.

Classeur

Classeur permettant d'inclure le registre de sécurité incendie, le guide pratique et, si nécessaire, les blocs complémentaires.

Coffret - dimensions :

Externes : H 353 x l 256 x P 78 mm - Internes : H 348 x l 220,5 x P 61 mm



Registre de sécurité - en classeur	19-42.200
Registre de sécurité + bloc complémentaire - en classeur	19-42.216
Coffret - livré avec clé triangulaire	19-42.110
Registre de sécurité incendie (bloc perforé sans classeur)	19-42.250
Bloc complémentaire	19-42.230
Classeur seul pour registre de sécurité incendie	19-42.235

REGISTRE EN LIVRET

(peut se ranger dans le coffret)

Registre de sécurité - en livret	19-42.253
----------------------------------	-----------

CARNET D'ENTRETIEN ET DE SÉCURITÉ - HABITATION

Obligation décret 2001-476 du 30/05/01

Le carnet d'entretien et de sécurité est obligatoire dans les bâtiments d'habitation en copropriété. Il est tenu à jour et conservé par le président ou un membre du conseil syndical.

Carnet d'entretien et de sécurité - Habitation	19-42.260
--	-----------



AVIS DE SÉCURITÉ / PERMIS DE FEU

IMPRIMÉS

Avis relatif au contrôle de la sécurité. Affichage obligatoire.

Dispositions applicables à tout établissement recevant du public - GE5.

Avis de sécurité (1 exemplaire)	19-44.802
---------------------------------	-----------

Le permis de feu est établi dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion lors de travaux par point chaud (chalumeau, arc électrique, etc...). Arrêté du 19 mars 1933 en application de l'art. 4512-7 du CDT.

Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.



Permis de feu triplicata - le carnet de 50	19-42.517
--	-----------